

## **Blocs de compétences : principes et recommandations à l'attention des organismes certificateurs**

---

Les articles [L6323-6](#), [R6323-8](#) et [R6423-3](#) du code du travail stipulent que parmi les formations éligibles au CPF (sous réserve de leur présence sur les listes définies par différentes instances : COPANEF, COPAREF, CPNE de branches) figurent « Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article [L335-6](#) du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences. »

Ce qu'il faut entendre par bloc de compétences nécessite donc une clarification à la fois sur sa nature et sur ses modalités de construction et d'identification afin que l'on puisse facilement accéder à leur information.

La CNCP dont une des principales missions concerne l'établissement, l'actualisation et le développement du Répertoire national des certifications professionnelles, précise ci-après la définition des blocs et leurs modalités de repérage au sein du Répertoire national des certifications professionnelles.

### **Que sont les blocs de compétences ?**

- Au sein d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, les blocs de compétences se définissent comme des ensembles homogènes et cohérents de compétences.
- Tout bloc de compétences ne fait aucunement référence à un bloc de formation ni à un contenu de formation.
- Chaque bloc doit donner lieu à une évaluation et une validation.
- La construction d'une certification en blocs est de la responsabilité de l'organisme certificateur.
- La CNCP ne se prononce pas sur sa légitimité ou sa cohérence.
- La CNCP ne se prononce pas sur cette construction mais recommande qu'elle soit effectuée en lien avec les professionnels
- Les blocs de compétences formalisés sur la fiche RNCP constituent une information qui relève de la responsabilité du certificateur.
- Un bloc de compétences est identifiable par un intitulé précis pour en assurer la traçabilité et permettre son utilisation dans le cadre de la formation tout au long de la vie.
- Le certificateur doit préciser l'articulation entre les blocs compétence acquis et l'obtention de la totalité de la certification.
- Il est recommandé dans l'intérêt de l'utilisateur d'en expliciter succinctement le contenu.
- Toute certification se compose d'un nombre restreint de blocs : inférieur ou égal à 7.
- L'identification de blocs de compétences n'est pas une obligation.

### **Quand les blocs seront-ils repérables sur les fiches RNCP ?**

A partir de mi-septembre 2015, toute fiche publiée pourra comporter une information sur les blocs de compétences qui composent la certification proposée.

Dans l'attente de la refonte du système d'information de la CNCP, les blocs de compétences seront décrits dans une sous-rubrique « Blocs de compétences » située sous la rubrique « Descriptif des composantes de la certification ».

Cette information sera systématiquement demandée dans le cadre de l'instruction. Elle figurera dans la fiche 6 après le référentiel.

S'agissant du stock, les demandes d'identification des blocs de compétences sur une fiche déjà publiée seront à l'initiative du certificateur.